



Agence Nationale de
l'Aviation Civile du
Burkina Faso

DESCRIPTION D'EMPLOI POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE METEOROLOGIE AERONAUTIQUE

CIRCULAIRE

ANAC-BF-AC-MET-002

Page: 1 de 2

Date: Février 2014

1.0 OBJET

1.1 L'objet de la présente circulaire est de fournir des indications techniques aux fournisseurs de services de météorologie aéronautique (en anglais, Aeronautical Meteorological Service Provider) (AMSP) dans le développement des descriptions d'emplois pour le personnel technique chargé de fournir les services d'assistance météorologique à la navigation aérienne.

1.2 Il est important de s'assurer que les descriptions d'emploi pour le personnel technique sont alignées sur les objectifs généraux, les fonctions et les activités des services météorologiques décrites dans l'arrêté n°2013-0036 MIDT/SG/ANAC du 03/12/2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien Burkinabé.

2.0 Références

2.1 Loi n° 13-2010/AN du 10 avril 2006 portant Code de l'Aviation Civile au Burkina Faso ;

2.2 Arrêté n°2013-0036 MIDT/SG/ANAC du 03/12/2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien Burkinabé ;

2.3 DOC OACI 8896 - Manuel des pratiques de météorologie aéronautique.

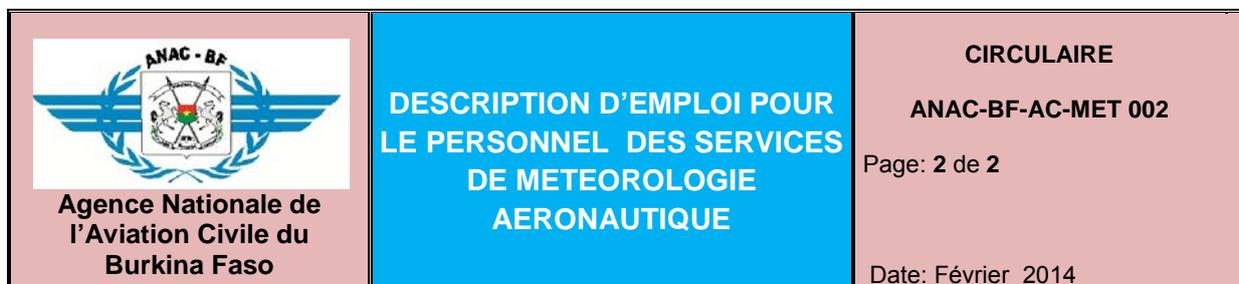
3.0 Introduction

3.1 Les services de météorologie aéronautiques doivent être fournis au bénéfice de la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne. Ceci est réalisé en fournissant aux utilisateurs des informations et données météorologiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives. L'ANAC-BF détermine les types de services météorologiques qui seront fournis pour répondre aux besoins de la navigation aérienne, y compris les dans la région d'information de vol.

3.2 En vertu de l'arrêté n°2013-0036 MIDT/SG/ANAC du 03/12/2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien Burkinabé, l'ANAC-BF désigne un AMSP et prescrit les règles, exigences, procédures ou normes de désignation du prestataire de service. Les règlements exigent en outre que les services fournis par l'AMSP désigné soient conformes aux conditions prescrites par l'ANAC-BF. L'arrêté n°2013-0036 MIDT/SG/ANAC du 03/12/2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien Burkinabé établit en son annexe VI, des exigences spécifiques pour la fourniture des services MET.

4.0 Fonctions et activités des Services de Météorologie Aéronautique

4.1. Afin d'atteindre les objectifs des services d'assistance météorologiques à la navigation aérienne, l'AMSP désigné établit et met en œuvre un système bien organisé comprenant les procédures, les processus et les ressources nécessaires à la fourniture en temps opportun, de l'information météorologique. L'AMSP à cet égard, établit un ou plusieurs bureaux météorologiques d'aérodrome(s) adéquat(s) à la fourniture de services MET.



4.2 L'AMSP désigné développe de descriptions d'emplois pour le personnel technique MET, afin de s'assurer que leurs fonctions et activités sont alignées sur les exigences de la réglementaires en vigueur.

5.0 Descriptions d'emploi du personnel technique de Météorologie Aéronautique

En règle générale, les fonctions et responsabilités du personnel technique MET comprennent les éléments suivants :

- a) préparer et / ou recueillir des prévisions et d'autres informations pertinentes pour les vols ; l'étendue de la responsabilité d'établir des prévisions doit être liée à la disponibilité locale et à l'utilisation d'éléments pour la route et l'aérodrome reçus d'autres bureaux météorologiques;
- b) préparer et / ou obtenir des prévisions sur les conditions météorologiques locales;
- c) maintenir une surveillance continue des conditions météorologiques sur les aérodromes;
- d) fournir des briefings, des consultations et la documentation de vol aux membres d'équipage de conduite et / ou à d'autre personnel des opérations de vol;
- e) fournir d'autres informations météorologiques aux usagers aéronautiques;
- f) afficher les informations météorologiques disponibles;
- g) échanger des informations et données météorologiques avec d'autres centres météorologiques;
- h) fournir des informations reçues sur les activités volcanique pré-éruptive, les éruptions volcaniques ou les nuages de cendres volcaniques aux unités ATM, AIM ainsi qu'aux unités de veille météorologique ;
- i) fournir aux fournisseurs de services de gestion de la circulation aérienne pour diffusion, des informations reçues concernant le rejet accidentel de matières radioactives dans l'atmosphère à l'intérieur de sa zone de responsabilité.

12 FEV. 2014

Le Directeur Général



Abel SAWADO
Chevalier de l'ordre du mérite
Directeur Général

